



**Coopération technique
entre pays en développement**

Distr.
LIMITÉE

TCDC/10/L.1
7 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DE HAUT NIVEAU POUR L'EXAMEN DE
LA COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE PAYS
EN DÉVELOPPEMENT
Dixième session
New York, 5-9 mai 1997

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ, Y COMPRIS
LA LISTE DES DOCUMENTS

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président de la session.
3. Élection des membres du bureau autres que le Président.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Examen des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action de Buenos Aires et des décisions prises par le Comité de haut niveau et des recommandations de la Commission Sud.
6. Progrès réalisés dans l'application des nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement.
7. Examen des rapports de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement :
 - a) Application des directives pour l'étude des politiques et des modes d'opération suivis par les organismes du système des Nations Unies pour le développement en matière de coopération technique entre pays en développement;
 - b) Dispositions organisationnelles et logistiques pour la coopération technique entre pays en développement (notamment dispositions administratives, juridiques, financières et relatives à l'information).
8. Adoption du rapport du Groupe de travail.

9. Approbation de l'ordre du jour provisoire de la session de 1999 du Comité de haut niveau.
10. Questions diverses.
11. Adoption du rapport du Comité de haut niveau sur les travaux de sa dixième session.

Ordre du jour provisoire annoté

1. Ouverture de la session
2. Élection du Président de la session

L'article 10 du règlement intérieur du Comité stipule qu'au début de chaque session, le Comité élit un président, et l'article 40 stipule que toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lors d'une élection pour laquelle le nombre des candidats n'excède pas celui des postes à pourvoir par voie d'élection.

3. Élection des membres du bureau autres que le Président

L'article 10 du règlement intérieur du Comité stipule que le Comité élit, outre son président, trois vice-présidents et un rapporteur, et l'article 40 stipule que toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lors d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas celui des postes à pourvoir par voie d'élection.

4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Le Comité pourrait souhaiter adopter son ordre du jour en se fondant sur l'ordre du jour provisoire qu'il a adopté à sa neuvième session.

Le Comité pourrait en outre décider d'organiser ses travaux en tenant compte des suggestions faites par le secrétariat.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté, y compris la liste des documents (TCDC/10/L.1)

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (TCDC/10/L.2)

État de la documentation à établir avant la session (TCDC/10/1)

5. Examen des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action de Buenos Aires et des décisions prises par le Comité de haut niveau et application des recommandations de la Commission Sud

Conformément aux alinéas a), b) et c) de la recommandation 37 du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement, que l'Assemblée générale a

approuvé dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, et conformément aux paragraphes 2, 3, 6, 7 et 8 de la décision 9/1 du Comité, l'Administrateur du PNUD soumettra au Comité un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution des tâches confiées au système des Nations Unies pour le développement par le Plan d'action de Buenos Aires et sur l'application des recommandations de la Commission Sud. Ce rapport, établi par le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement, contient une évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette coopération, sur la base des rapports biennaux soumis par les organismes du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que les informations fournies par les gouvernements de certains pays, tant développés qu'en développement et par des organisations intergouvernementales sur les activités qu'ils mènent en vue de faciliter et de promouvoir la coopération technique entre pays en développement. Ce rapport donne suite au paragraphe 10 de la décision 7/5 du Comité concernant la soumission aux sessions du Comité d'un document unique contenant une analyse des informations fournies par les gouvernements et les organismes, assortie le cas échéant de conclusions et recommandations.

Documentation

Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement (Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I)

Examen des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action de Buenos Aires et des décisions prises par le Comité de haut niveau et application des recommandations de la Commission Sud (TCDC/10/2)

6. Progrès réalisés dans l'application des nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement

Par sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a demandé au Comité d'examiner à sa neuvième session la question des nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement. Le Comité a examiné la question et fait siennes les recommandations contenues dans le rapport sur les nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement (TCDC/9/3) que l'Assemblée générale a ensuite approuvé par sa résolution 50/119 du 20 décembre 1995. Conformément au paragraphe 9 de la décision 9/2 du Comité de haut niveau, l'Administrateur présentera au Comité un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des nouvelles orientations.

Documentation

Rapport sur les progrès réalisés dans l'application des nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement (TCDC/10/3)

7. Examen des rapports de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

Conformément au paragraphe 2 de la décision 9/3 du Comité de haut niveau, un rapport sera présenté sur l'application des directives et recommandations, pour l'étude des politiques et des modes d'opération suivis par les organismes des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne la coopération technique entre pays en développement. En application du paragraphe 5 de la même décision et du paragraphe 1 de la décision 9/4, l'Administrateur du PNUD a établi un rapport sur les effectifs du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et sur le financement de cette coopération. Le Comité examinera certaines dispositions organisationnelles et logistiques pour la coopération technique entre pays en développement, notamment les dispositions administratives, juridiques, financières et celles qui concernent l'information.

Documentation

Rapport sur l'application des directives pour l'étude des politiques et des modes d'opération suivis par les organismes du système des Nations Unies pour le développement en matière de coopération technique entre pays en développement (TCDC/10/4, partie I)

Rapports sur les dispositions organisationnelles et logistiques pour la coopération technique entre pays en développement (notamment les dispositions administratives, juridiques, financières et relatives à l'information) (TCDC/10/4, partie II)

8. Adoption du rapport du Groupe de travail

9. Approbation de l'ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité

10. Questions diverses

11. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS DONT EST SAISI LE COMITÉ À SA DIXIÈME SESSION

- TCDC/10/L.1 Ordre du jour provisoire annoté, y compris la liste des documents
- TCDC/10/L.2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
- TCDC/10/1 État d'avancement des documents à établir avant la session
- TCDC/10/2 Rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du Plan d'action de Buenos Aires et des recommandations de la Commission Sud
- TCDC/10/3 Progrès réalisés dans l'application des nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement
- TCDC/10/4 Rapports de l'Administrateur du PNUD :
- I. Application des directives pour l'étude des politiques et des modes d'opération suivis par les organismes du système des Nations Unies pour le développement en matière de coopération technique entre pays en développement
 - II. Dispositions organisationnelles et logistiques pour la coopération technique entre pays en développement (notamment les dispositions administratives, juridiques, financières et relatives à l'information)
